

SIAAP

Service public de l'assainissement francilien

Arrêté n°2023-116

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Objet : Adoption du règlement intérieur de santé, sécurité et sûreté du SIAAP.

**Le Président,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-3 et L. 5421-1 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 811-1 et suivants ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable rendu le 12 décembre 2023 par le comité social territorial du SIAAP sur le projet de règlement intérieur de santé, sécurité et sûreté ;

Considérant que les obligations de sécurité, de santé et de sûreté fixées par les textes susvisés imposent de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout risque d'accident ou de maladie des agents, notamment par l'édiction de règles d'organisation et de fonctionnement des services, et de régir les activités des intervenants extérieurs présents sur les sites du SIAAP afin d'assurer les mêmes objectifs ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le règlement intérieur figurant en annexe du présent arrêté fixe les règles d'organisation et de fonctionnement en matière de santé, sécurité et sûreté relatives à l'ensemble de des sites et des activités du SIAAP.

**Article 2 :** Les dispositions du règlement intérieur de santé, sécurité et sûreté du SIAAP entrent en vigueur après transmission au représentant de l'État dans le département et publication sur le site internet du SIAAP, et au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 3 :** Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 DEC. 2023

Le Directeur Général,

Richard BUISSET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, publié en ligne le 02/01/2024 qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.